

27 NOV. 2025

SIDRU
BUREAU DU COURRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARGELLIERS**

Séance du mardi 18 novembre 2025

Délibération n°2025-40

Nombre de membres :

En exercice : 13
Présents : 10
Représentés : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : jeudi 13 novembre 2025 (par mail)
Date d'affichage de la convocation : jeudi 13 novembre 2025

Présents : Bernard TREMOULET, Claudie BERARD, Thierry AILLAUD, Catherine DUSCHA, Florence LAUSSEL, Alain FOURNIER, Valérie GROS, Gaëlle ROUX-MENON, Vincent BOUBAL, Yves LEBORGNE

Absents : Séverine RAMON ; Pierre AMALOU ; Jean-Michel CLAREY

Secrétaire de séance : Florence LAUSSEL

**DÉLIBÉRATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION
ET ARRÊTANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Bernard Tremoulet, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme

Monsieur le 1^{er} Adjoint, délégué à l'Urbanisme expose que :

Par délibération du 16 février 2009, le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Le 27 mars 2017, la procédure n'ayant pas abouti, le POS est devenu caduc et la commune est tombée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Malgré plusieurs d'années d'étude, plusieurs débats menés au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (2012,

2014, 2016, 2018) et l'établissement d'un premier projet de PLU en 2016, la démarche n'a pas été concluante. Par la suite, le changement de bureau d'études en 2018, le changement d'équipe municipale en 2020 puis l'approbation du SCoT du Pays Cœur d'Hérault en 2023 ont modifié les orientations stratégiques du projet et relancé les études.

Par délibérations du 16 décembre 2021 et du 3 octobre 2024, le nouveau Conseil Municipal a donné acte au Maire des débats organisés sur les nouvelles orientations générales du PADD, sur la base desquelles a été finalisé le projet de PLU aujourd'hui soumis au vote du Conseil.

Pour l'élaboration du PLU, le choix a été fait d'appliquer le régime modernisé et de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ainsi que d'appliquer les destinations et sous-destinations de constructions telles que visées à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023. En conséquence, il revient au Conseil de prendre une délibération expresse pour faire application de ces dispositions.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de son élaboration sur la base des modalités définies par la délibération de 2009. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Monsieur le 1^{er} Adjoint dresse le bilan de la concertation avec le public sur la base du rapport annexé à la présente délibération, rappelle les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint dressant le bilan de la concertation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint présentant le projet de PLU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 16 février 2009 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2012, 11 décembre 2014, 29 septembre 2016, 27 février 2018, 2 mai 2019, 16 décembre 2021 et 3 octobre 2024 donnant acte au Maire des débats organisés au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une association avec les personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une concertation avec le public selon les modalités définies par la délibération du 16 février 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément à l'article 12 VI du décret n° 2015-178 du 28 décembre 2015, le Conseil Municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, le Conseil Municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur dudit décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 dans leur rédaction issue dudit décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme,
- d'opter pour l'application du régime du PLU modernisé,
- d'opter pour l'application des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions.

Mr Amalou et Mr Clarey, déclarés intéressés au regard des parcelles visées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ne participent pas au débat ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 :

Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 3 :

Il est fait application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Il est fait application des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023

Article 5 : Le projet de plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code dont l'Autorité Environnementale.

Article 6 :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie
- Transmise en préfecture en vue du contrôle de légalité dans un délai de quinze jours suite à son adoption.
- Transmise aux Personnes Publiques Associées conformément au code de l'urbanisme articles, L. 132-7, L. 132-9, ainsi qu'à celles citées aux articles L. 153-16 et suivants et à l'article R153-6
- Transmise à l'Autorité Environnementale


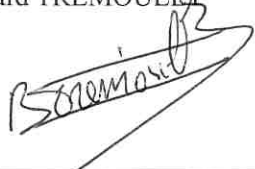
Article 7 :

Pouvoir est donné à Monsieur le 1^{er} Adjoint afin de poursuivre la procédure.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents lors du vote du Conseil Municipal à l'exception d'une (1) abstention de Florence LAUSSEL.

Fait à ARGELLIERS, le 18/11/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture
Après affichage le

<p>Secrétaire de séance,</p> <p>Florence LAUSSEL</p> 	<p>Le 1^{er} Adjoint,</p> <p>Bernard TREMOULET</p> 
--	---

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

